



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° 2014268-0011 du 25 septembre 2014

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement  
SOCAMAINE 3 à CHAMPAGNE  
Prescriptions complémentaires**

**LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2994 du 15 juin 2007 autorisant la société SOCAMAINE à exploiter des installations classées sur la commune de CHAMPAGNE ;

VU le dossier de modification accompagnant la demande du 20 novembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 mai 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 juin 2014 ;

**CONSIDÉRANT** les conditions de fonctionnement de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser la liste des rubriques installations classées autorisées au vu des produits stockés ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions prescrites sont appropriées au dimensionnement des installations prévues et des enjeux ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire et que celui-ci n'a pas formulé d'observation ;

**SUR proposition** de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

**Article 1** - L'arrêté préfectoral n°07-2994 du 15 juin 2007, fixant les règles d'exploitation de l'entrepôt SOCAMAINE 3 à CHAMPAGNE, est modifié par les articles suivants du présent arrêté.

**Article 2** - L'article 1.1.3 - Caractéristiques principales des installations - est remplacé par les dispositions suivantes .

Les grandes familles de produits stockés sur le site sont notamment des produits alimentaires, des produits d'entretien, du vin et des jus de fruits, des eaux en bouteilles et de la bière, des aérosols, de la lessive de soude, des alcools de bouche, du charbon et des solides inflammables.

Ces produits sont exclusivement destinés aux magasins Leclerc adhérents de la SOCAMAINE.

Le site se compose de :

- l'entrepôt principal composé de 10 cellules de stockage,
- 4 pôles regroupant les locaux sociaux, les locaux de charge des batteries et le local des produits dangereux qui viennent se greffer autour de l'entrepôt principal,
- le bâtiment « liquides » destiné au stockage d'eaux en bouteille, de bières et de sodas,
- l'activité palettes aménagée dans la partie Est du site afin de trier et stocker les palettes.

**Article 3** - La liste des installations classées répertoriées dans la nomenclature des installations classées fixée dans l'article 1.2.1 est remplacée par le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Capacité	Régime
1510-1	Stockage de produits combustibles en entrepôt couvert Le volume de stockage étant supérieur à 300 000 m <sup>3</sup>	550 000 m <sup>3</sup>	A
1450-2	Stockage de solides facilement inflammables La quantité stockée étant supérieure à 1 t et 50 t	20 t	A
1412-2	Stockage de gaz inflammables liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 6 t et 50 t	16,5 t	D
1432-2	Stockage de liquides inflammables La capacité équivalente totale étant comprise entre 10 et 100 m <sup>3</sup>	20 m <sup>3</sup>	D
1520-2	Stockage de charbon La quantité stockée étant comprise entre 50 et 500 tonnes	300 t	D
1532-2	Stockage de bois La quantité stockée étant comprise entre 1 000 et 20 000 m <sup>3</sup>	1 620 m <sup>3</sup>	D
2255	Alcools de bouche (titre alcoolimétrique > 40%) La quantité stockée étant comprise entre 50 et 500 m <sup>3</sup>	400 m <sup>3</sup>	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale disponible étant supérieure à 50 kW	750 kW	D

**Article 4** - L'article 6.3.1 - Éloignement - est complété par les dispositions suivantes :

#### Zones de danger

Les zones de danger engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence aux modélisations déposées par l'exploitant sont les suivantes :

Événement redouté		Effet	Distance d'effet (en mètres)		
			SELS flux 8 kW/m <sup>2</sup>	SEL flux 5 kW/m <sup>2</sup>	SEL flux 3 kW/m <sup>2</sup>
Incendie de la cellule 1a	Est	Thermique	NA	NA	NA
	Sud		18	27	38
	Ouest		14	21	31
	Nord		NA	NA	NA
Incendie de la cellule 1b	Est		NA	NA	NA
	Sud		NA	NA	NA
	Ouest		24	39	57

Événement redouté		Effet	Distance d'effet (en mètres)		
Incendie de la cellule 2 (charbon)	Nord	Thermique	NA	NA	NA
	Est		NA	5	10
	Sud		NA	NA	NA
	Ouest		NA	5	10
	Nord		NA	5	10
Incendie de la cellule 3	Est		NA	NA	NA
	Sud		NA	NA	NA
	Ouest		24	39	57
	Nord		NA	NA	NA
Incendie de la cellule 4a	Est		23	36	52
	Sud		18	28	41
	Ouest		NA	NA	NA
	Nord		NA	NA	NA
Incendie de la cellule 4b	Est		15	24	35
	Sud		NA	NA	NA
	Ouest		NA	NA	NA
	Nord		NA	NA	NA
Incendie de la cellule 5 (alcools de bouche)	Est		NA	NA	NA
	Sud		NA	38	60
	Ouest		NA	NA	NA
	Nord	NA	NA	NA	
Incendie de la cellule 6A	Est	15	24	35	
	Sud	NA	NA	NA	
	Ouest	NA	NA	NA	
	Nord	NA	NA	NA	
Incendie de la cellule 6b	Est	23	35	50	
	Sud	NA	NA	NA	
	Ouest	NA	NA	NA	
	Nord	17	26	38	
Incendie de la cellule 7 (solides inflammables)	Est	NA	NA	NA	
	Sud	NA	NA	NA	
	Ouest	16	23	33	
	Nord	25	36	49	

**Article 5** - Le premier alinéa du c) de l'article 6.3.2 – Conception des bâtiments et locaux- est modifié comme suivant :

L'entrepôt est compartimenté en dix cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

**Article 6** - Un article 6.3.3 – Organisation des stockages- est ajouté :

L'entrepôt est constitué de 10 cellules :

- cellule 1a : épicerie
- cellule 1b : épicerie
- cellule 4a : épicerie
- cellule 4b : épicerie
- cellule 2 : aire d'expédition, zone de stockage du charbon
- cellule 5: épicerie et alcools de bouche
- cellule 6a : bazar, aire de réception
- cellule 6b : épicerie, liquides, bazar
- cellule 3 : parfumerie, entretien
- cellule 7 : aérosols et solides inflammables dans une zone grillagée.

Les palettes bois sont stockées à l'extérieur de l'entrepôt.

Un entrepôt secondaire dénommé local « bâtiment liquides » est dédié aux palettes de boissons (eau, bières, jus de fruit, sodas). Il est interdit d'entreposer dans ce bâtiment des produits combustibles pouvant notamment relever de la rubrique 1510. La puissance de feu des palettes stockées doit être nulle afin que les produits stockés ne puissent alimenter l'incendie du bâtiment.

**Article 7** - L'article 6.4.2 – Protection contre les effets directs et indirects de la foudre- est modifié par les dispositions suivantes :

Pour les installations du site soumises à autorisation, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les paratonnerres à source radioactive présents dans l'établissement sont déposés avant le 1er janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

**Article 8** - Le c) de l'article 6.4.5 – Mode général d'exploitation de la plate-forme – est complété par les dispositions suivantes :

Le stockage de matières dangereuses liquides est limité à 5 mètres. On entend par matières dangereuses liquides, les matières toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes.

**Article 9** - Le a) de l'article 6.6.2 – Moyens de secours contre l'incendie est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant s'assure que le mode d'extinction automatique est adapté aux produits stockés.

Le système d'extinction doit être convenablement dimensionné pour ne pas être mis en échec en cas de départ de feu. Les palletiers de certaines cellules disposent d'un sprinklage intermédiaire à chaque niveau (et notamment les cellules 2, 5 et 7).

#### **Article 10** - Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Champagné et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'utilité publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 11** - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 12 - Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

**Article 13** - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de CHAMPAGNE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire à Nantes, l'Inspecteur de l'Environnement (Installations classées) au Mans, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Marie-Paule FOURNIER